

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2019-045175

Orléans, le 24 octobre 2019

BUREAU VERITAS
29 et 31 rue de la Milletière
BP57427
37074 TOURS Cedex 2

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de Tours
Supervision du 9 octobre 2019

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[3] Arrêtés du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[4] Guide Bureau Veritas référencé GO PV49 V.11 (v10-2018) : suivi en service des ESP et des RSPT
[5] Mode opératoire Bureau Veritas référencé ESPN MO PV650 (v11-2018) : interventions « en service »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée de votre organisme lors de la préparation de l'épreuve hydraulique de la soupape de sécurité 3TEP241 VP et à la synthèse des essais de manœuvrabilité effectués sur la soupape 3TEP013VP de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly qui ont eu lieu le 9 octobre 2019.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision de l'organisme habilité et agréé officiant sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation, à l'épreuve hydraulique de la soupape de sécurité 3TEP241VP et à la synthèse des essais de manœuvrabilité effectués sur la soupape 3TEP013VP.

L'épreuve hydraulique n'a pas pu être réalisée dans sa totalité en raison d'une fuite sur l'équipement lors de la montée en pression, mais les inspecteurs ont assisté à la méthodologie préparatoire à appliquer pour la préparation de l'épreuve de la soupape 3TEP241VP. Durant cette préparation, les inspecteurs de l'ASN ont pu constater que toutes les mesures de sécurité n'avaient pas été prises en compte par l'organisme avant d'autoriser la montée en pression de l'équipement.

Les dossiers descriptifs, d'exploitation et d'épreuve liés aux équipements précités et mis à disposition par l'exploitant ont ainsi été contrôlés par l'ASN et par votre expert. Ceux-ci se sont avérés complets, contenant notamment l'ensemble des éléments réglementaires définis au point 1 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 [3], mais des incohérences ont été mises en lumière par les inspecteurs de l'ASN au travers de documents constituant les dossiers des équipements.

La réalisation de l'épreuve hydraulique n'ayant pas pu être réalisée entièrement, les inspecteurs ont également vérifié les dossiers descriptifs, d'exploitation et d'épreuve des équipements 3RCP011BA, 3RCP021BA et 3RCP031BA ainsi que les conclusions de l'organisme sur les rapports d'inspection établis les 7 et 8 octobre 2019 sur ces mêmes équipements.



A. Demandes d'actions correctives

Justification de la tenue à la pression d'épreuve et de présence de dispositif de surpression

Le mode opératoire [5] indique dans son annexe 4 : « *L'inspecteur vérifie que le matériel est adapté, en bon état apparent [...] vérifie le réglage du dispositif de protection* »

Lors de la vérification sur le terrain de la bulle d'épreuve, étape ultime avant l'autorisation de pressurisation de l'équipement 3TEP241VP, les inspecteurs ont constaté que les réglages de sécurité à effectuer sur le banc permettant l'injection d'eau et de mise en pression n'avait pas été réalisés avant la mise en pression de la soupape ; en outre, votre expert n'a pas vérifié la présence sur le matériel d'un dispositif de surpression dont les valeurs de déclenchement sont supérieures de 5 % à la pression d'épreuve, ni vérifié la conformité de son réglage avant d'autoriser la mise en pression.

De plus, votre expert ne s'est pas assuré de la conformité des accessoires constituant la bulle d'épreuve, notamment le flexible de raccordement entre le banc de mise en pression et la plaque support de l'équipement ; de même, il n'avait pas les justificatifs à sa disposition dans le dossier de préparation de l'épreuve concernant la conformité du matériel et la qualité de l'eau utilisée pour l'épreuve.

Demande A1 : je vous demande de vous assurer que l'ensemble des matériels et dispositifs de chantiers nécessaires au déroulement d'une épreuve fasse l'objet d'une justification, de la part de l'exploitant, de leur tenue à la pression d'épreuve et de vous assurer de la présence d'un dispositif de surpression dont les valeurs de déclenchement sont supérieures de 5 % à la pression d'épreuve et de la conformité de son réglage lorsque la montée en pression est obtenue par un matériel autre qu'une pompe manuelle.

Vous m'indiquerez les enseignements tirés des constats faits pas les inspecteurs et les dispositions retenues afin que l'expert, préalablement à la réalisation d'une épreuve hydraulique dispose d'un dossier complet et cohérent avec les outillages spécifiques installés dans la bulle d'épreuve et s'assure de la présence d'un dispositif de surpression lors d'utilisation d'un matériel autre qu'une pompe manuelle.

∞

Analyse documentaire préalable à la requalification d'un équipement

L'arrêté [3] du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection prévoit au point 2.4 de son annexe VI : « *L'inspection de requalification périodique comprend une vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V du présent arrêté* ».

Le mode opératoire [5] indique au point 7a le contexte réglementaire qui prévoit : « *L'inspection de requalification d'un récipient comprend les phases suivantes : vérification du dossier de l'équipement,...* ».

Les inspecteurs ont constaté que le plan du dossier d'épreuve fourni pour le matériel référencé 3TEP 013VP portant le numéro de série 100717 faisait apparaître une soupape d'un type différent du type indiqué sur la fiche descriptive de l'équipement (S4 sur le plan et S3 sur la fiche).

Concernant le dossier descriptif du récipient 3RCP021BA, le dossier contient la note technique de calcul de tenue à la pression du 19 mars 2015 référencée D5150/NT/SIR/0302.01 applicable aux 4 tranches du CNPE de Blayais, mais rien ne permet de justifier que l'application de cette note peut être étendue au réacteur 3 du CNPE de Dampierre-en-Burly, même si l'exploitant explique a posteriori que l'on peut facilement effectuer la corrélation entre la note technique et les équipements du site car les plans de construction qui y sont référencés sont ceux du palier.

L'analyse documentaire effectuée par les inspecteurs sur le dossier d'épreuve de l'équipement 3RCP031BA qui inclut également l'indicateur de niveau 3RCP322LN a mis en évidence une incohérence entre la température de service du récipient 3RCP031BA indiquée sur la fiche descriptive (260°) et la température de service de l'indicateur de niveau indiquée sur l'attestation TCEM du 10 avril 2019 ainsi que sur le plan référencé P26461H révision 3 (65 à 121°), même si a posteriori, l'exploitant explique que la température de fonctionnement est de 100°C.

L'analyse documentaire effectuée par vos experts n'a pas permis de mettre en exergue ces incohérences et de demander les justificatifs nécessaires à l'exploitant avant de valider l'analyse documentaire des dossiers d'épreuve.

Demande A2 : je vous demande de vous assurer de l'adéquation des plans fournis dans les dossiers d'épreuve et/ou d'inspection de requalification avec les fiches descriptives des équipements, de la cohérence des températures de service des équipements et de l'application des notes présentes dans les dossiers aux équipements du CNPE.

Vous me préciserez les actions engagées dans ce sens.

Votre réponse pourra s'inscrire dans le cadre de la proposition que vous avez formulée dans votre courrier du 14 octobre 2019 faisant suite à l'inspection INSNP-OLS-2019-0829 réalisée le 21 mai 2019 sur le site de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux.

∞

Contrôle des accessoires de sécurité

A l'arrivée des inspecteurs en zone contrôlée, votre expert venait de terminer la surveillance d'un essai de manœuvrabilité sur la soupape 3TEP013VP, numéro de série 100717. Il a immédiatement indiqué aux inspecteurs les non-conformités constatées sur l'équipement, notamment l'incohérence entre le type de la soupape indiqué sur la plaque d'identité de l'équipement et la fiche descriptive (S4 sur la plaque et S3 sur la fiche descriptive).

Après une inspection visuelle de l'équipement, les inspecteurs ont confirmé les points relevés par votre expert, mais ont également constaté une non-conformité supplémentaire non relevée par votre expert. Le numéro de repérage frappé sur la plaque (4TEP014VP) ne correspond pas à l'équipement et ne correspond pas au réacteur dans lequel l'équipement est installé.

Demande A3 : je vous demande de vous assurer que vos experts respectent l'ensemble des dispositions de votre mode opératoire et vérifient l'adéquation de la totalité des marquages de l'équipement avec les éléments du dossier.

Vous me préciserez les actions engagées dans ce sens.

☺

B. Demande de compléments d'information

Document de suivi réglementaire

Le document de suivi réglementaire référencé RD2019-3TEP001BA, utilisé pour effectuer le suivi de l'analyse réglementaire du dossier d'épreuve de l'équipement 3TEP011BA prévoit la présence d'un dossier descriptif, mais celui-ci ne reprend pas l'ensemble des éléments demandés dans le dossier descriptif prévu par l'annexe 3 du mode opératoire [5]. Pour exemple, l'annexe 3 de votre mode opératoire prévoit l'indication de la nuance, des dimensions et d'épaisseurs de l'équipement, mais ces éléments n'apparaissent pas dans le document de suivi RD2019-3TEP001BA. De plus, celui-ci est signé par les deux experts ayant procédé à l'analyse documentaire du dossier, mais il ne fait pas apparaître les parties analysées par chaque expert.

Demande B1 : je vous demande de mettre en adéquation votre document de suivi réglementaire avec le mode opératoire et faire apparaître les parties analysées par chaque expert.

☺

C. Observations

C1. L'expert qui doit réaliser une surveillance relative à une inspection ou une requalification n'a pas la certitude que l'analyse réglementaire du dossier d'épreuve est satisfaisante avant de procéder à sa surveillance.

C2. Le marquage relevé sur le flexible (BFX02716 2SN 07/2015) présent dans la bulle d'épreuve justifie de la conformité du flexible, mais celui-ci ne correspond pas au flexible (R2T06 02/2014) présent dans le procès-verbal d'étalonnage du banc d'épreuve CHPOLANSKY n° CR18549 dont la validité court jusqu'au 20 novembre 2019.

C3. Comme relevé en 2018, le planning des épreuves évoluant quasi quotidiennement, les experts de votre organisme le transmettent à l'ASN à chaque évolution, ce qui constitue une bonne pratique.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les actions correctives que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signé par Christian RON